Décision n° 2018-1476
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2018
autorisant Thales à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques à Nanterre

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de Thales en date du 29 août 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 13 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 29 août 2018, la société Thales (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR (733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz) afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques au niveau de Nanterre (92).

Les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 790 MHz sont affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 30 juin 2019. Par son courrier en date du 13 novembre 2018, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 700 MHz PPDR sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Thales (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz, au niveau de la ville de Nanterre (92).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et se termine le 16 décembre 2018.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous réserve, d'une part, de la mise en place de dispositifs de communication à destination des élus de la commune de Nanterre et des habitants résidant dans un rayon de 200 mètres autour du site d'expérimentation et, d'autre part, d'absence de brouillages sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, le titulaire est tenu de remédier aux perturbations dans un délai maximum de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance des brouillages préjudiciables qu'il occasionne.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°53'44''N	2°13'46''E	37	45

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.